



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne

Colloque du Réseau

Session II – « Social Media : its Impact on Court Communication and Influence on Judicial Independence »

Réseaux sociaux : leur impact sur la communication judiciaire et leur influence sur l'indépendance de la justice

Discours de Mattias Guyomar

La Haye, le 14 novembre 2025

“[Justice] demands seclusion, it permits sorrow rather than anger, and it prescribes the most careful abstention from all the nice pleasures of putting oneself in the limelight.” Hannah Arendt (*Eichmann in Jerusalem: A Report on the Banality of Evil*)

« [La justice] [...] requiert de s'abstenir le plus scrupuleusement possible du plaisir de se placer sous les feux de la rampe » — Hannah Arendt (*Eichmann à Jérusalem : rapport sur la banalité du mal*)

Pour les juridictions, communiquer est devenu davantage qu'un outil de politique judiciaire. C'est aussi un vecteur de légitimation. J'ai ainsi identifié trois priorités pour la Cour qui sont autant d'axes pour mon mandat de président : efficacité, visibilité, responsabilité qui constituent les fondements croisés de la légitimité de la Cour. Même si elle n'en épuise pas le champ des possibles, la communication judiciaire est au cœur de cette politique de visibilité de la Cour.

Or, le contexte actuel est marqué par l'émergence et le développement des nouvelles technologies de l'information et des réseaux sociaux qui ont profondément modifié les comportements et les aspirations individuels et bouleversé les termes et la conduite du débat public. A l'heure où la mise en cause de l'indépendance judiciaire et, de manière plus générale, de l'État de droit revêt une dimension digitale croissante, une communication judiciaire adaptée à ce nouveau contexte est même devenue une nécessité vitale.

La difficulté de l'exercice tient, d'une part, aux limites inhérentes à l'expression publique de toute institution judiciaire et, d'autre part, aux spécificités du temps de la justice.

Il convient, en premier lieu, de rappeler qu'en principe, l'expression publique d'une juridiction devrait se limiter au prononcé de ses décisions et arrêts auquel, à tout le moins, il est de tradition d'ajouter les prises de parole institutionnelles à l'occasion des rentrées judiciaires. Cette retenue dans

la prise de parole publique tient à la nécessité de préserver l'intégrité du pouvoir judiciaire qui repose sur l'indépendance des juges et de garantir la séparation des pouvoirs qui suppose que les tribunaux, objets légitimes du débat politique, n'en deviennent jamais les acteurs.

Il faut souligner, en second lieu, les spécificités du temps judiciaire.

La construction démocratique est un processus qui s'inscrit nécessairement dans le temps. Or, le temps de l'élection, le temps de l'action politique et même le temps du débat public ne sont pas celui de la justice. Alors qu'elles devraient se compléter plutôt que s'affronter, le populisme anti-judiciaire se nourrit aussi des collisions entre ces différentes temporalités.

Le juge, saisi de litiges déjà noués, porte par définition un regard rétrospectif sur la question en jeu. « Inerte par nature », pour reprendre les termes de Montesquieu, la machine judiciaire n'est actionnée que de manière réactive pour intervenir sur une situation naturellement passée. L'intervention judiciaire repose ainsi sur un « décalage dans le temps » inhérent à son objet. Par ailleurs, le temps de la justice suit son propre rythme, qui doit permettre, à travers la procédure contradictoire et la délibération des juges, qui prennent par nature un certain temps, de faire éclore la vérité judiciaire. Celle-ci n'a d'autre objet que de régler le litige que les parties ont soumis au juge, mais il est indispensable de comprendre qu'en s'inscrivant dans un temps spécifique, cette vérité judiciaire constitue aussi une forme de récit démocratique destiné à restaurer la paix sociale. Or, le remède apporté par le juge, lorsqu'il tranche le cas particulier dont il est saisi, appelle aussi un certain temps d'exécution, voire un temps long indispensable à la définition et à la mise en œuvre des règles générales dont le jugement appelle parfois l'intervention.

C'est dans cette mesure principalement que les réseaux sociaux, en transformant notre rapport au temps et à l'information, risquent de bouleverser le rapport à la justice. Le décalage entre la rapidité d'émission et de propagation des contenus et des messages, l'exigence d'immédiateté faisant écho à la recherche de bruit sinon de buzz et le temps de la justice, dont le rythme lent est aussi une condition de l'apaisement social, devient de plus en plus criant.

Et c'est dans cette mesure également qu'il convient de repenser la politique de communication judiciaire des juridictions afin de savoir tirer profit des réseaux sociaux, de l'immédiateté et la visibilité qu'ils procurent sans affecter la nature de la parole judiciaire, son objet comme les structures profondes de son expression.

S'agissant de l'analyse de l'usage des réseaux sociaux, je propose de distinguer selon qu'il émane de tiers à l'appareil judiciaire, de juges et membres des juridictions ou des institutions judiciaires elles-mêmes.

Quel qu'en soit le vecteur, la prise de parole ou de position relative à la justice, de la part de tiers à l'appareil judiciaire, est une condition du débat pluraliste et de la vitalité démocratique.

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique (*CEDH, Handyside c. Royaume-Uni, 1976*). La Cour a déjà reconnu que les propos portant sur le fonctionnement relèvent de questions d'intérêt général. À cet égard, les réseaux sociaux peuvent véhiculer des critiques légitimes et des interrogations sur certaines défaillances du système judiciaire. L'expression et l'échange d'idées sur ces plateformes doivent donc être accueillis favorablement lorsqu'ils contribuent à développer la transparence des structures et des procédures judiciaires, à améliorer l'accès à l'information judiciaire et, ce faisant, à renforcer la confiance des citoyens dans la justice.

Par ailleurs, il faut relever la fonction d'alerte que remplissent parfois les réseaux sociaux, la discussion continue et l'intérêt suscité par une affaire sur Internet pouvant conduire à une action judiciaire. Dans les pays de common law, où la prescription pénale est généralement absente, le mouvement **#MeToo**, né sur les réseaux sociaux, a ainsi débouché sur des poursuites pénales plusieurs années après les faits.

Mais les caractéristiques propres à l'usage de ces réseaux : horizontalité de la prise de parole, autrefois réservée aux professionnels et aux experts, instantanéité des échanges, phénomènes de bulles d'information, faculté de recourir à l'anonymat, désinhibition des propos entraînant le développement de discours de violence voire de haine sont porteuses de risques lourds.

L'indépendance judiciaire, tant celle des juridictions que celle des juges, peut ainsi se trouver affectée par un usage détourné des réseaux sociaux dont les plateformes offrent la possibilité de porter, avec une vitesse et une efficacité inédites, des attaques directes contre les juges ou contre l'institution judiciaire. A la cadence et au volume des attaques s'ajoute leur effet possiblement perpétuel. Ainsi, la justice, dont la vocation est de mettre un terme aux conflits, voit parfois les litiges reprendre dans l'espace numérique, où la mémoire des affaires est susceptible de rester indéfiniment.

En février 2025, un juge d'Amsterdam a été victime de *doxing* (publication en ligne, sans consentement, d'informations personnelles ou identifiantes dans le but de nuire, intimider ou harceler), après avoir annulé l'interdiction faite aux prédicateurs musulmans et étrangers d'entrer dans le pays, interdiction édictée par le ministre de l'Asile et le ministre de la Justice, notamment en raison de leurs propos sur les attaques du Hamas du 7 octobre 2023.

En avril 2025, une magistrate française a été menacée sur les réseaux sociaux et ses données personnelles ont été diffusées, après avoir prononcé une condamnation à l'encontre de Mme Marine Le Pen. Les auteurs de ces propos ont été poursuivis et condamnés.

En juin 2025, après le prononcé d'une affaire de *GC Kovacevic c. Bosnie Herzégovine*, certains juges de la Cour européenne, membres de la formation de jugement, ont fait l'objet d'attaques personnelles liées à l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

En mars 2025, la Cour, siégeant en comité de trois juges, a déclaré irrecevable une requête introduite par M. Călin Georgescu, alors candidat à l'élection présidentielle en Roumanie. À la suite de cette décision, M. Elon Musk a publié sur X le message suivant : « Qu'est-ce que cette cour et comment peut-elle annuler des élections ? », lequel a été vu 19,7 millions de fois.

Ces exemples, parmi tant d'autres, montrent que les modes de communication rendus possibles par les nouvelles techniques et les nouvelles formes de sociabilité digitales peuvent participer de la mise en cause de l'Etat de droit et nourrir le populisme anti-judiciaire.

S'agissant de l'usage, par les magistrats et les membres des juridictions, des réseaux sociaux, je dois aujourd'hui rester particulièrement prudent dans la mesure où l'affaire *Danilet c. Roumanie*, qui concerne, au regard de l'article 10 de la Convention, des sanctions prises à l'égard d'un magistrat, est actuellement pendante devant la GC.

A cet égard, je me bornerai à rappeler que la Cour a reconnu aux professionnels du droit un statut particulier pour s'exprimer sur ce sujet. Elle a ainsi considéré que les juges disposent non seulement du droit, mais également du devoir de prendre la parole pour défendre l'Etat de droit et l'indépendance de la justice lorsque ces valeurs fondamentales sont menacées.

En ce qui concerne l'usage institutionnel des réseaux sociaux, par les juridictions, subsistent, à l'heure actuelle, au-delà de la diversité des pratiques, davantage de questions que de réponses.

Celles-ci doivent, à mon sens, être apportées dans le cadre général d'une redéfinition de la communication judiciaire des juridictions qui appelle une concertation et une réflexion commune dont la conférence d'aujourd'hui est opportunément porteuse.

Il est certain que le contexte actuel, et tout particulièrement, la demande légitime d'une transparence et d'une visibilité accrues impliquent une diversification des moyens de communication : aux conférences de presse se sont ajoutés les communiqués de presse ; à la mise en place de sites internet s'est ajoutée la présence sur les réseaux sociaux ; aux vidéos postées sur les sites s'est ajouté le développement des chaînes Youtube ; aux attachés de presse se sont joints les experts en relations publiques et les community managers.

Mais la diversité des modalités techniques de communication doit servir à accompagner une évolution des modes de communication vers davantage de réactivité et d'intervention en temps réel non pour participer au débat public au même titre que les autres intervenants mais pour en objectiver les termes en faisant œuvre de pédagogie et en rappelant les principes directeurs de l'indépendance judiciaire.

Dès le lendemain de sa mise en cause sur X dans l'affaire Călin Georgescu, la Cour a diffusé un document succinct de type « Questions/Réponses » expliquant sa décision, débutant par : « La Cour européenne a-t-elle annulé les élections roumaines ? Non. », puis a clarifié, en des termes simples et exacts, la réalité de son office.

Quelques jours après les attaques personnelles contre les juges, la Cour a publié un bref communiqué de presse rappelant qu'il s'agissait « d'attaques contre l'intégrité et l'indépendance de la justice [portant] atteinte contre l'État de droit en Europe ».

Dans tous les cas, il s'est agi d'offrir une réponse institutionnelle consistant à mettre à disposition du public une information claire et accessible.

Je souhaite à présent adopter une perspective plus concrète pour évoquer la manière dont ces préoccupations se traduisent dans le cadre de la politique de communication de la Cour.

Grâce à l'engagement d'un responsable dédié, la Cour a pu renforcer sa présence numérique en 2025 en ouvrant des comptes, en plus de X, sur **Bluesky** et **LinkedIn**. Ces deux plateformes connaissent une croissance régulière, LinkedIn se distinguant par une progression particulièrement forte et un engagement marqué auprès des publics professionnels. À titre d'exemple, lors de la semaine célébrant le 75^e anniversaire de la Convention, le compte LinkedIn de la Cour a enregistré un « taux d'engagement » - cette métrique qui mesure l'efficacité - dépassant 12 %. Pour mettre cette valeur un peu abstraite en perspective, cela représente presque quatre fois le « taux d'engagement » moyen de LinkedIn.

Nous publions des photographies et désormais des vidéos courtes des visites officielles à la Cour, et les audiences et les prononcés d'arrêts de la Grande Chambre sont désormais diffusés en direct. Ainsi, le prononcé de l'arrêt *Ukraine et Pays-Bas c. Russie par la Grande Chambre* a été visionné plus de 10 000 fois sur la chaîne YouTube de la Cour et sur les réseaux sociaux.

Outre la mise en lumière de nos activités sur le site internet de la Cour, nous avons également cherché à clarifier l'étendue et les limites de la mission judiciaire de la Cour. À cet effet ont été introduites, en 2025, des vidéos explicatives sur les arrêts de Grande Chambre afin d'en expliquer la portée et de contrer de manière proactive toute possible désinformation — autrement dit, non seulement de-bunker, mais « pré-bunker » — afin de réduire le risque de dissémination d'une mauvaise interprétation.

Avec une Cour composée de 46 juges et plus de 700 agents du greffe, la plupart disposant de ses propres réseaux, l'institution dispose d'une formidable capacité à amplifier l'information sur les réseaux sociaux au nom de la Cour. Toutefois, cette opportunité s'accompagne de risques ; c'est pourquoi notre engagement sur ces plateformes demeure stratégique et maîtrisé.

S'agissant des standards éthiques, une résolution publique sur la déontologie judiciaire rappelle que les juges exercent leur liberté d'expression d'une manière compatible avec la dignité de leur fonction et leur loyauté envers l'institution. Ils doivent, en conséquence, faire preuve de la plus grande prudence dans l'usage des réseaux sociaux. La Cour a également édicté des lignes directrices spécifiques concernant l'usage personnel des réseaux sociaux par les membres du greffe.

J'ai commencé en rappelant la mise en garde d'Hannah Arendt. Pour autant, la justice a l'obligation d'être visible et comprise. Comme le dit l'adage dont l'auteur est **Lord Hewart**, ancien Lord Chief Justice of England : *la justice doit être rendue, et elle doit être vue comme telle*. Il incombe donc aux institutions judiciaires de gagner et de garder la confiance et la compréhension du public en

sachant utiliser les moyens de communication disponibles en parvenant à parler non seulement à la raison mais aussi au cœur des gens. Expliquer des procédures complexes dans l'environnement réducteur des réseaux sociaux est un défi, d'autant plus que ce médium est principalement alimenté par des contenus négatifs qui génèrent des clics. Cependant, c'est un défi de communication qui doit être relevé au risque de subir la situation.

Sur ce point, je suis heureux de conclure mon intervention par une annonce : Je lance aujourd'hui une page LinkedIn dédiée à la Présidence de la Cour. La première publication portera, sous forme de mise en abîme, sur le colloque d'aujourd'hui.